



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 881

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants ouvrant droit à une majoration d'Etat, en application de l'article L. 222-2 du code de la mutualité, qu'il conviendrait de porter à l'indice 130 de référence des pensions militaires d'invalidité, pour en maintenir le pouvoir d'achat. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet par rapport à celles et ceux qui ont servi le pays.

Texte de la réponse

En matière de retraite mutualiste, accélérant l'effort engagé, le projet de loi de finances que présente M. le secrétaire d'État aux anciens combattants pour 2003 prévoit un relèvement exceptionnel du plafond majorable de la rente mutualiste qui passera de 115 à 122,5 points. En effet, pour répondre plus rapidement aux attentes des anciens combattants et de leurs représentants, le Gouvernement a décidé d'augmenter ce plafond de 7,5 points dans le prochain budget, ce qui permettra d'atteindre plus rapidement l'objectif de 130 points. Le plafond majorable est ainsi fixé à 1 560 euros, sur la base de la valeur du point de pension militaire d'invalidité en vigueur au 1er mars 2002, soit 12,73 euros. Ceci correspond à une augmentation de 105 euros et équivaut à une progression de plus de 7 %. Un montant de 6,693 MEUR est affecté au financement de cette mesure.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 881

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2677

Réponse publiée le : 28 octobre 2002, page 3868